

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 03/02/2022 de l'établissement DBP AQUITAINE implanté ZAE Eyrialis 33114 LE BARP, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé "de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Bains de traitement de surface : déclencheurs points bas - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007 article : 33.2.3
- nom : Bains de traitement de surface : relevage des eaux en rétention - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007 article : 33.2.3
- nom : Efficacité des systèmes de captations des émissions - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007 article : 15.1
- nom : Conformité des rejets atmosphériques - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007 article : 14.3 et 15.1
- nom : Alimentation de secours des équipements IPS - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007 article : 30.3
- nom : Détection gaz (vapeurs toxiques) - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007 article : 39.8
- nom : Quantité de déchets et de produits dangereux présente au sein du site - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2014 article : 4
- nom : Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I) - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : I
- nom : Dispersion toxique – direction des vents - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 27
- nom : Etat des stocks - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 46
- nom : Détection incendie - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007 article : 32.3

Unité départementale de la Gironde
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 04/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DBP AQUITAINE

ZAE Eyrialis

33114 LE BARP

Affaire suivie par : POULIQUEN Brice
Téléphone : 05 56 24 83 56
Courriel : brice.pouliquen@developpement-durable.gouv.fr
Références : UD33-CRC-BP-22-110

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement DBP AQUITAINE implanté ZAE Eyrialis 33114 LE BARP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des ICPE. Elle a essentiellement porté sur les volets chroniques inhérents au fonctionnement de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DBP AQUITAINE
- ZAE Eyrialis 33114 LE BARP
- Code AIOT dans GUN : 0005208090
- Régime : A
- Statut Seveso : SSB

L'établissement DBP Aquitaine du Barp fait partie du groupe DBP MAYET dont la maison mère est située à Lyon. Spécialisé dans le traitement de surface (TS) des aciers inoxydables, il réalise des traitements en atelier du type dégraissage, décapage, passivation, polissage électrolytique et polissage mécanique, ainsi que des

interventions sur site.

Son activité est également orientée sur la commercialisation de matériel de protection individuelle et produits d'application spécifiques à ce secteur. Enfin, il propose à ses clients des prestations de mise en conformité d'installations avec la réglementation environnementale et sécurité applicable.

Il travaille principalement avec les secteurs pharmaceutiques, vinicoles, nautiques et les industries nucléaires navales.

3 rubriques de la réglementation ICPE sont soumises au régime de l'autorisation pour ce site:

- 4120.2.a (ex 1131.2b) « emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques » dont le seuil d'autorisation est fixé à 10 tonnes,
- 3260 et 2565 2a « revêtement métallique ou traitement de surfaces - procédé utilisant des liquides », dont le seuil d'autorisation est fixé à un volume total des cuves de traitement supérieur à 1500 L.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas au titre de la rubrique 4120 et IED au titre de la réglementation 3260.

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°16260 du 8 octobre 2007 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 juin 2012 et 31 août 2016.

L'effectif est passé de 8 en 2007 à 39 en 2022. Le chiffre d'affaires a été de l'ordre de 4,5 M€ en 2021.

De plus lors de l'inspection du 03/02/2022, l'exploitant a précisé qu'il envisageait les modifications suivantes :

-le déplacement du magasin de produits chimiques ;

-l'augmentation des capacités de stockage dans le nouveau magasin de produits chimiques ;

-l'ajout d'une nouvelle cuve de 10 m³ au niveau de la zone de polissage-électrolytique.

L'exploitant envisage ces modifications pour 2022 voir début 2023 pour les modifications liées au déménagement du magasin de produits chimiques.

L'inspecteur a précisé que la mise en oeuvre de ces modifications doit être précédée de la transmission d'un porter à connaissance (PAC) recueillant l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risques chroniques essentiellement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées

- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bains de traitement de surface : relevage des eaux en rétention	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 33.2.3	/	
Efficacité des systèmes de captations des émissions	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 15.1	/	
Conformité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 14.3 et 15.1	/	
Alimentation de secours des équipements IPS	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 30.3	/	
Détection gaz (vapeurs toxiques)	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 39.8	/	
Quantité de déchets et de produits dangereux présente au sein du site	AP Complémentaire du 05/09/2014, article 4	/	
Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article I	/	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispersion toxique – direction des vents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27	/	
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	
Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 32.3	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bains de traitement de surface : déclencheurs points bas	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 33.2.3	/	
Bains de traitement de surface : étiquetage CLP	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 34.1	/	
Qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 10	/	
Captations des émissions	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 14.1	/	
Traitement des vapeurs	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 14.2	/	
Accès et clôture	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 29	/	
Foudre	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 31.1	/	
Rétention de l'atelier TS	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 33.2.3	/	
Régulation et chauffes des bains	Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 33.2.5 et 6	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien tenues; cependant quelques écarts ont été observés qui méritent d'être pris en compte par l'exploitant afin de renforcer la conformité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Bains de traitement de surface : déclencheurs points bas

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 33.2.3</p>
<p>Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 15/01/2019 :</p> <p>L'exploitant a indiqué que chaque bain de traitement de surface est associé à une capacité de rétention de volume égal au volume du bain. Il a précisé que tout déversement dans ces rétentions est pompé automatiquement et envoyé vers l'évapo-concentrateur pour traitement mais que ces rétentions ne sont pas équipées de déclencheur d'alarme.</p> <p>Or, l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées impose la présence de déclencheurs d'alarme en point bas dans toutes les rétentions de plus de 1000 litres et interdit le pompage automatique des effluents présents dans les rétentions.</p> <p>Écart 4 : Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme en point bas (art. 33.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 / art. 6 de l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées).</p>
<p>Constats : Dans sa réponse à la précédente inspection, l'exploitant indiquait que « la commande d'un équipement complet de détection des débordements doté d'un système de relais GSM a été passée, le matériel est en attente de réception pour installation. »</p> <p>L'exploitant a depuis installé deux sondes et en cas de détection, un report sonore dans l'atelier est également observé.</p> <p>Dans son plan de maintenance, l'exploitant contrôle tous les mois le caractère fonctionnel des sondes de détection en rétention ainsi que les reports d'alarmes associés. Il y a deux rétentions qui sont pourvues de ce type de matériel (zone décapage et zone polissage-électrolytique (PEL)). Le contrôle réalisé en janvier 2022 n'a pas révélé d'anomalies.</p> <p>L'inspection a procédé à un test de fonctionnement des reports du système de détection point bas de la zone PEL ; le report sonore a bien fonctionné mais le renvoi de l'alerte par SMS sur les téléphones portables de l'équipe de direction prévus en supplément par l'exploitant n'a pas fonctionné.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires de sorte à garantir que le renvoi vers les téléphones en cas de détection point bas, soit opérationnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

Nom du point de contrôle : Bains de traitement de surface : relevage des eaux en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 33.2.3

Prescription contrôlée :

Constats lors de l'inspection du 15/01/2019 :

L'exploitant a indiqué que chaque bain de traitement de surface est associé à une capacité de rétention de volume égal au volume du bain. Il a précisé que tout déversement dans ces rétentions est pompé automatiquement et envoyé vers l'évapo-concentrateur pour traitement mais que ces rétentions ne sont pas équipées de déclencheur d'alarme.

Or, l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées impose la présence de déclencheurs d'alarme en point bas dans toutes les rétentions de plus de 1000 litres et interdit le pompage automatique des effluents présents dans les rétentions.

Écart 5 : Les capacités de rétention sont munies de systèmes automatiques de relevage des eaux (art. 33.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 / art. 6 de l'arrêté ministériel du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées).

Constats : Dans sa réponse à la précédente inspection, l'exploitant indiquait que « la fonction de relevage automatique (minuteur) a été désactivée. Le relevage se fera dorénavant de façon manuelle. »

Or lors de la présente inspection, il a été relevé que le relevage des effluents des fosses de l'atelier de TS vers la zone de traitement était toujours effectué en automatique (deux relevages réalisés quotidiennement sur une durée de 20 minutes).

L'exploitant a précisé que le relevage automatique ne pouvait pas conduire à un débordement ou un transfert d'effluents dans l'environnement car en cas d'atteinte du trop plein, un système permet le renvoi automatique vers la fosse étanche de la zone décapage.

De plus pour des contraintes d'exploitation, l'exploitant préfère recourir à un relevage automatique plutôt que manuel au regard du risque d'omettre de le réaliser en manuel en journée et que cela induise une inondation partielle de l'atelier par des produits toxiques et/ou dangereux.

L'exploitant souhaite donc un aménagement de la prescription pour tenir compte de ses contraintes d'exploitation et en justifiant que les effluents relevés en automatique ne peuvent atteindre l'environnement (au regard du système par surverse de renvoi vers la zone décapage). Les aménagements sont rendus possibles par l'arrêté ministériel sous justification.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de cesser de procéder au relevage des effluents de manière automatique. Il sollicite un aménagement auprès de l'administration assorti de mesures compensatoires s'il souhaite maintenir la pratique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Bains de traitement de surface : étiquetage CLP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 34.1</p>
<p>Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 15/01/2019 :</p> <p>Les pictogrammes sur les bains de traitement de surface ne sont pas conformes au règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (CLP) [(CE) n° 1272/2008]. Écart 6 : L'étiquetage des bains de traitement de surface n'est pas à jour et conforme au règlement CLP (Règlement CE n°1272/2008).</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des affichages au niveau des cuves de traitement de surface ainsi qu'au niveau des tuyauteries de transfert de produits / d'effluents, avaient bien été installés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Qualité des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 10</p>
<p>Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection du 15/01/2019 :</p> <p>L'article 10 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 impose une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines sur 3 piézomètres : deux puits de contrôles situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe – PZ2 et PZ3 – et un puits de contrôle en amont – PZ1. Les analyses sont à effectuer sur les paramètres suivants : hydrocarbures, métaux (Fe, Cr, Mo, Mn, Al...), fluorures, nitrates, sulfates.</p> <p>En 2018, la surveillance des eaux souterraines a été réalisée en mai et novembre. Les rapports mettent en évidence un changement du sens d'écoulement de la nappe par rapport à ce qui était indiqué dans l'arrêté préfectoral de 2007 et ce qui avait été observé notamment lors du contrôle d'octobre 2012. En effet, en 2018, les piézomètres 1 et 3 étaient situés en amont du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe et le piézomètre 2 en aval. Cette situation a également pour conséquence le fait que la société DBP Aquitaine ne dispose plus que d'un seul piézomètre en aval, ce qui rend moins fiable la surveillance des eaux souterraines.</p> <p>Demande 2 : L'exploitant vérifie le sens d'écoulement de la nappe.</p> <p>Lorsque le sens d'écoulement de la nappe aura été validé, l'inspection sera susceptible de demander à la société DBP Aquitaine de mettre en place un second piézomètre en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.</p>
<p>Constats : Un rapport de la société TERE0 du 26/06/2019 a été communiqué à l'inspection. Cette campagne de mesure a permis de confirmer que les ouvrages PZ1 et 3 étaient situés en amont hydraulique et PZ2 était le seul ouvrage situé en aval.</p> <p>Les rapports d'analyses de fin 2020 et d'août 2021 indiquent qu'un 4ème piézomètre, depuis fin 2019, est présent sur le réseau de suivi de la qualité de la nappe du site DBP. Ces rapports précisent que les PZ2 et PZ4 sont bien situés en aval hydraulique.</p> <p>De par l'adjonction du PZ4 en aval hydraulique, l'exploitant respecte désormais la prescription de l'article 10 de l'AP de 2007 qui prévoit que le dispositif de surveillance piézométrique soit doté a minima d'un ouvrage à l'amont et de deux ouvrages à l'aval. Cela est désormais le cas pour l'établissement DBP.</p> <p>Par ailleurs lors de la visite des installations, l'inspecteur a constaté que les 4 piézomètres du site disposaient d'une coiffe cadenassée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Captations des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 14.1
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bains de TS sont captées au mieux et épurées, au moyen des MTD, avant rejet à l'atmosphère.
Constats : L'exploitant a recours à des caissons d'extraction unilatéraux adossés sur les bains tel que défini au chapitre 4.34 du BREF Traitement de surface, et une tour de pulvérisation (laveur de gaz) comme décrite au chapitre 2.13.3.4 du BREF Traitement de surface. L'exploitant considère que les meilleures techniques disponibles (MTD) sont déployées au sein de son établissement pour permettre la captation et l'épuration des gaz émis au niveau des installations de traitement de surface. De plus, le laveur de gaz vertical à pulvérisation est un dispositif répondant aux normes en vigueur pour l'épuration des vapeurs de surface de bains de TS. Cet équipement est constitué de 2 cellules de lavage et d'un séparateur de goutte fixe (efficacité de 99,9%). Ce dispositif est utilisé sur site pour le lavage (par adsorption et par voie humide) des vapeurs acides
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Efficacité des systèmes de captations des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 15.1

Prescription contrôlée :

Les performances des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées tous les ans.

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Constats : L'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle périodique de l'APAVE datant de fin 2018. Ce contrôle visait la conformité des dispositions de ventilation et d'assainissement atmosphérique au niveau des exutoires de l'atelier de TS. La conclusion de ce contrôle mettait en avant « des défauts importants à corriger rapidement ».

En outre, il a été relevé que :

- les dispositifs de captage existants pouvaient être améliorés notamment par l'adjonction de panneaux fixes à chaque extrémité des baignoires de traitement afin de canaliser les flux de l'extraction sur la zone d'émission du polluant ;
- les vitesses d'air d'extraction au bord des baignoires (poste opérateur) ne sont pas satisfaisantes (vitesses très insuffisantes de plus de 20 % inférieures à la limite basse préconisée) mais au niveau du système de captage, cela est conforme;
- le dossier technique de l'installation était manquant ; l'exploitant n'a défini aucune disposition particulière en cas de panne du système de ventilation.

Un autre contrôle « Extracteur des baignoires de TS » a été réalisé par l'APAVE le 21/12/2021. Le rapport de contrôle a été consulté et indique les mêmes écarts que ceux relevés en 2018.

De plus, l'APAVE indique dans son rapport que les vérifications de l'extraction des baignoires de TS doivent être réalisées annuellement ; comme requis par la réglementation ICPE.

L'APAVE conclut à la présence de « défauts importants » pour les extractions au niveau des installations suivantes ; petit bain électro-polissage, petit bain décapage, grand bain décapage, bain passivation, bain petites pièces... Les écarts observés n'ont pas fait l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant.

Enfin, les contrôles de 2018 et de 2021 ne visent pas spécifiquement le contrôle de performance et d'efficacité du système de traitement des gaz (via le laveur de gaz). En effet, il semble nécessaire de réaliser un contrôle en ce sens pour s'assurer *a minima* du rendement épuratoire du dispositif de traitement.

L'inspection relève qu'entre 2018 et 2021, aucun contrôle de performances des systèmes de captation et de traitement n'a été réalisé alors que la périodicité réglementaire doit être annuelle.

En conclusion, l'inspection constate les non-conformités suivantes :

- les essais de performances du système de captation des vapeurs des baignoires de TS ne sont pas effectués annuellement ;
- lesdits essais n'intègrent pas une mesure de la capacité épuratoire du système de traitement par lavage des gaz par voie humide ;
- les systèmes d'extractions des baignoires de TS présentent de nombreux écarts dits « défauts importants » remettant en cause le bon fonctionnement de l'installation.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités suscitées. Il argumente pour justifier de l'acceptabilité de la situation en ce qui concerne les écarts techniques relevés et justifie d'un échéancier de mise en conformité sous 15 jours comprenant la réalisation des contrôles requis et des éventuels travaux de mise en conformité.

L'inspection invite en sus l'exploitant à apporter une vigilance toute particulière sur le respect des périodicités

réglementaires, leur non respect est passible de sanctions administratives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Traitement des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 14.2

Prescription contrôlée :

Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les effluents des bains acides une fois captés par aspiration sont traités par un laveur vertical par absorption par voie humide

Constats : Tous les bains de la zone PEL et décapage / passivation utilisent des produits acide et l'ensemble des conduits de ventilation des bains, sont orientés vers un réseau unique transitant vers un laveur de gaz.

Au sein de l'établissement, il n'y a donc pas de risques d'incompatibilités chimiques des gaz captés en surface des bains de TS.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conformité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 14.3 et 15.1

Prescription contrôlée :

14.3 : Pour les vapeurs : Le débit total d'aspiration est de 41309 m³/h et celui de soufflage est de 4731 m³/h. La hauteur de l'exutoire de rejet du laveur des gaz acides est de 7,8 m.

VLE à respecter pour les rejets atmosphériques en mg/m³ :

-Acidité totale en H⁺ : 0,5

-HF : 2

-Cr^{VI} : 1

-Cr^{VI} : 0,1

-Ni : 5

-NO_x : 200

-SO₂ : 100

NH₃ : 30

-Alcalins en OH⁻ : 10

15.1 : une estimation des émissions diffuses, si nécessaire, tous les ans

Constats : L'exploitant a communiqué les deux derniers rapports de rejets atmosphériques réalisés par DEKRA les 15/07/2020, 21/01/2021 et 04/01/2022. La périodicité annuelle est respectée. Les analyses sont réalisées en aval du laveur de gaz.

Les valeurs limites d'émission VLE ci-contre sont respectées pour les deux contrôles suscités à l'exception pour le contrôle de 2021 de l'observation d'une teneur en Cr^{VI} de 144 µg/m³ et en H⁺ de 0,66 mg/m³. A ce sujet, DEKRA précise que les prélèvements pour ces paramètres sont invalidés et que les concentrations dans les bancs semblent révéler qu'il y aurait eu une contamination des échantillons prélevés. Si l'argumentaire peut être jugé recevable, il n'en demeure pas moins que l'exploitant aurait dû procéder à une analyse complémentaire pour justifier de l'absence de non-conformité effective dans ses rejets ; ce qui n'a pas été le cas.

Pour l'année 2022, les rejets en H⁺ et en Cr^{VI} sont conformes ; une seule non-conformité en OH⁻ a été observée (14,3 mg/m³ pour une VLE à 10 mg/m³).

De plus, le débit d'extraction mesuré est de l'ordre de 27000 m³/h (pour 2021) et 28880 m³/h (pour 2022) ; ce qui est en deçà des caractéristiques techniques ci-contre pour permettre une bonne captation et dispersion des polluants *in fine*.

Enfin, l'exploitant ne réalise pas d'estimation des émissions diffuses annuelles pour les polluants ci-dessus listés dans la partie "prescriptions contrôlées". En effet, le seul contrôle qui pourrait s'apparenter à cette évaluation est réalisé tous les 3 ans ; le dernier datant de septembre 2018. Ce contrôle a été réalisé par l'APAVE pour évaluer la conformité de l'air des lieux de travail par rapport aux VLEP (VLE professionnelles) opposables. En revanche, ces analyses ont consisté à vérifier le respect des VLEP uniquement pour les acides fluorhydrique, nitrique, phosphorique, sulfurique. D'une part, la périodicité annuelle des émissions diffuses n'est pas respectée et l'ensemble des paramètres requis n'est pas analysé (sauf le HF tous les 3 ans).

Observations : Il est demandé à l'exploitant sous 1 mois:

-de justifier l'origine du dépassement pour le paramètre OH⁻ observé lors de la campagne de mesure des rejets atmosphériques de janvier 2022 ;

-de s'assurer que le fonctionnement du système d'extraction permettant de capter les vapeurs / gaz émis en surface des bains de TS, est réalisé au régime nominal (et non en deçà du débit minimum requis pour permettre une captation et une extraction des gaz efficaces) ;

-de réaliser une évaluation des émissions diffuses dans l'atelier de TS pour l'ensemble des polluants réglementés, si nécessaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Accès et clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 29

Prescription contrôlée :

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables. Le bâtiment est protégé par une alarme anti-intrusion.

Les accès de l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...).

Constats : L'étude de dangers (EDD) en vigueur 2006 prévoit que le site est doté « d'une alarme anti-intrusion avec report d'alarme sur le personnel encadrant et cette alarme est activée pendant les périodes d'absence ».

L'inspecteur a constaté la présence d'un système anti-intrusion présent au droit des zones d'accès des bâtiments industriels. Le site dispose également d'une vidéosurveillance.

Les systèmes anti-intrusion et de vidéosurveillance du site sont raccordés à une société de télésurveillance ABT qui intervient en cas de détection.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Alimentation de secours des équipements IPS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 30.3

Prescription contrôlée :

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Constats : Le récolement réalisé en 2010 de l'AP de 2007 indique les éléments suivants : « Détection incendie et détection de fuite dans les rétentions de bains = IPS = secours électrique ».

A date, l'exploitant dispose uniquement de batteries de secours pour l'alimentation de secours du système de détection incendie.

Par contre contrairement aux informations indiquées dans le récolement supra, les systèmes de détection de fuite en point bas des rétentions des lignes de TS ne sont pas secourus par une alimentation électrique indépendante sur batteries / onduleurs par exemple.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un secours électrique autonome pour garantir, en cas de perte des utilités, un fonctionnement de la détection de fuite dans les rétentions des lignes de TS sous 3 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 31.1
Prescription contrôlée : ARF, ETF, travaux et vérifications périodiques
Constats : Une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée par Bureau Véritas en décembre 2012. L'ARF a bien permis d'analyser l'ensemble des zones du site et a conclu que le risque tolérable sur la structure est supérieur au risque probable estimé. De ce fait, aucune protection ne sera nécessaire sur la structure, ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication. Ainsi, il n'a pas été nécessaire de réaliser une étude technique foudre (ETF) à la lumière des conclusions supra.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention de l'atelier TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 33.2.3
Prescription contrôlée : Les sols des installations ... sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une rétention étanche.
Constats : Le local de stockage des produits chimiques est en rétention sur la base de 50 % des produits contenus ; séparation bases / acides par la mise en place des bases sur des rétentions spécifiques de même capacités que le stock. Le dallage du local produits chimiques est en bon état. L'atelier de traitement de surface (zone PEL et zone décapage / passivation) dispose d'un revêtement de sol intègre et en bon état. En cas d'écoulement accidentel au niveau de ces zones, les épandages se feront sur des zones étanches.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Régulation et chauffes des bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 33.2.5 et 6

Prescription contrôlée :

Les circuits de régulation thermique de bains et les échangeurs sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Constats : L'EDD de 2006 précise que trois cuves de traitement de surfaces comportent des bains chauffés :

- une cuve de décapage, chauffée à 20°C
- une cuve de polissage, chauffée à 50-60°C

Des résistances électriques permettent de maintenir les bains à température.

L'EDD précise aussi que « la société DBP AQUITAINE a prévu la mise en place de détecteurs de niveau permettant l'arrêt de la résistance en cas de niveau bas dans ces cuves » et la « mise en place de protection mécanique (contre les chocs) des résistances chauffantes de tous les bains ».

Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté désormais que seules les deux cuves de la zone PEL (contre 3 évoquées dans l'EDD supra) disposaient de cannes chauffantes ; les bains de la zone décapage / passivation fonctionnent quant à eux à température ambiante (sans besoin particulier de chauffe).

Les cannes chauffantes des bains de la zone PEL étaient protégées physiquement par des rangs périphériques de cathodes. Cette disposition particulière est conforme à l'attendu et constitue bien une protection mécanique au niveau desdites résistances.

Enfin, l'exploitant a indiqué que chaque bain de la zone PEL était muni d'une double détection de niveau (doublage effectué à la demande de l'assureur). Cette double détection de niveau est asservie à l'arrêt du système de chauffe des bains ainsi que l'arrêt de la ventilation.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Détection gaz (vapeurs toxiques)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 39.8
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties visées au point 30.1 (locaux à risque : atelier TS, stockage de produits chimiques...) présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulations de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations
Constats : Dans son courriel du 15/12/2021, l'exploitant a précisé que la quantité de vapeurs toxiques susceptible d'être émise et la configuration des ateliers ne permettent pas de mettre en place de manière efficace ce type de détecteur. L'exploitant précise que ces éléments ont été analysés dans le cadre du récolement de l'AP réalisé en 2010 indiquant en justification : "Pas gaz inflammables (pas de risque d'explosion). Pas de vapeurs toxiques en quantités significatives, système d'aspiration au dessus des baigns et laveur de gaz. Arrêt d'activité sur défaut de ventilation (protection du personnel)." Ces éléments ne sont pas suffisants, à eux seuls (et n'ont fait l'objet d'aucune validation antérieure par l'inspection), pour justifier de la non installation de système de détection de gaz adapté dans la mesure où l'exploitant fait référence à des dispositifs réglementaires déjà appelés par la réglementation et qui ne viennent pas en complément. De fait, une détection gaz appropriée doit être installée sauf à apporter des éléments de démonstration complémentaire et de proposer des compensations. L'inspection relève que ce système de détection gaz apparaît justifié dans la mesure où dans les événements redoutés listés dans l'étude de dangers de 2006, il est précisé : -dégagement de vapeurs toxiques pour le local de stockage de produits chimiques ; -émanations de vapeurs chimiques pour l'atelier de traitement de surface.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de pourvoir ses installations à risque (local produits chimiques et atelier de TS) de systèmes de détection de gaz appropriés sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Quantité de déchets et de produits dangereux présente au sein du site –
Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/09/2014, article 4

Prescription contrôlée :

Quantité maximale de produits dangereux entreposés sur site : 202 t

Quantité maximale de déchets présents sur site :

- Bains : 192 t ;
- Boues d'hydroxydes : 10 t ;
- Produits stockés : 16,66 t ;
- DIB : 30 m³.

Constats : Les quantités de déchets ont été évaluées et reprises dans l'APC de 2014 pour fixer le montant des garanties financières et les hypothèses prises en compte. Le montant a été évalué à 97 k€ qui est en deçà du seuil de constitution des garanties qui est de 100 k€.

Pour s'assurer du respect des hypothèses prises en compte et du montant suscité, l'inspection a donc souhaité procéder à un contrôle des stocks des produits dangereux et des déchets présents le jour de l'inspection. A cet effet, il a été relevé que l'état des stocks prenait en compte uniquement les produits chimiques présents sur site et aucunement les quantités de déchets présents à un instant t (cf. fiche de constat en lien avec l'état des stocks).

De plus depuis la réalisation du calcul des garanties financières ayant conduit à l'arrêté préfectoral (AP) de 2014, des modifications susceptibles d'avoir un impact sur ledit calcul sont intervenues :

- le système de traitement des effluents a changé ; désormais le site dispose d'une installation d'évapo-concentration et non plus d'une station physico-chimique. De fait, il n'y a plus de production de boues d'hydroxyde de sodium mais uniquement de concentrats envoyés à la SIAP. L'exploitant a déclaré qu'au plus une vingtaine de GRV était entreposé sur site (il s'agit de la quantité pour faire un lot de transport et qui représente environ deux mois de production) ;
- l'adjonction d'un quatrième piézomètre sur site.

De plus, l'article 7 de l'AP de 2014 impose une réactualisation du calcul des garanties financières tous les 5 ans.

A la demande de l'inspecteur, l'exploitant a déclaré ne pas avoir révisé son calcul des garanties financières ni pour prendre en compte les modifications intervenues depuis 2014 ni pour respecter la périodicité quinquennale suscitée.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de réaliser une actualisation des garanties financières de son établissement en tenant compte des modifications intervenues depuis 2014 (et des modifications projetées ; cf. partie en lien avec la présentation de l'établissement) sous 1 mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article I
Prescription contrôlée : Articles 3 et 4 : réservoirs aériens de stockage Article 5 : capacités et tuyauteries Article 6 : massifs des réservoirs visés, cuvettes de rétention, caniveau en béton, structures supportant des tuyauteries Article 7 : mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi) – applicable pour les établissements SEVESO Objectif : réaliser un état initial et définir des programmes / plans de surveillance
Constats : Lors des échanges avec l'exploitant, il s'avère que ce dernier n'a pas formalisé l'applicabilité des dispositions du PM2I à ses installations ; il n'avait établi aucun état des lieux. Par sondage, l'inspection a réalisé un contrôle sur les tuyauteries véhiculant de l'HF (phrase de risque R25). Compte tenu que le diamètre DN desdites tuyauteries est inférieur à 100 m, l'exploitant n'est pas redevable d'établir un état initial et de définir un plan / programme de surveillance au sens de l'arrêté du 04/10/2010 modifié. En revanche et à des fins d'exhaustivité, il est nécessaire que l'exploitant réalise un recensement complet des installations susceptibles d'être impactées par le PM2I.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder à un recensement des installations de son établissement susceptibles d'être visées par la section I de l'arrêté du 04/10/2010 et de justifier à l'inspection, que les dispositions applicables de ce même arrêté leurs sont ou non applicables. Si certaines installations entrent dans le champ d'application du PM2I, l'exploitant transmet à l'inspection un échéancier visant à la réalisation des états initiaux et programmes/ plans de surveillance idoines sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Dispersion toxique – direction des vents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27
Prescription contrôlée : Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de l'équipement requis pour savoir à tout moment la direction des vents au sein de son établissement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis un inventaire des matières stockées au 15/12/2021. Cet inventaire rattache les produits aux rubriques ICPE associées ; en outre, le bilan s'établissait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">-76,8 t de produits classés sous la rubrique 4120-2A pour une quantité maximale autorisée de 76 t ;-6,8 t de produits classés sous la rubrique 4120-1B pour une quantité maximale autorisée de 5,6 t ;-5 t de produits classés sous la rubrique 1630 pour une quantité maximale autorisée de 2,95 t ;-12,5 t de produits non classés pour une quantité autorisée de 8,11 t. <p>L'exploitant explique les dépassements des capacités autorisées du fait du rachat de la société POLIGRAT (installation de TS anciennement sise à Pessac) en 2021. L'exploitant précise qu'il compte adresser à l'administration un porter à connaissance pour régulariser la situation et aussi solliciter une augmentation des capacités de stockage sous certaines rubriques, notamment pour les besoins liés à la future exploitation de l'entité DBP MEDICAL.</p> <p>L'inspection relève donc que les capacités autorisées ne sont pas respectées à date (et de fait, les hypothèses de l'étude de dangers de l'établissement datant de 2006); en revanche, ces dépassements ne conduisent pas à un changement de régime ICPE.</p> <p>De plus, l'état des stocks ne prend pas en compte l'ensemble des substances / matières stockées sur site ; en effet par exemple, les déchets n'y sont pas intégrés.</p> <p>Enfin lors de l'inspection, aucun stockage de matières combustibles et/ou inflammables n'a été constaté ; ce qui est cohérent avec l'absence de référence à de tels stockages dans l'état des stocks tenu par l'exploitant.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none">-régulariser la situation de ses stockages afin que les quantités entreposées soient dans l'épure de celles autorisées par arrêté préfectoral ou réduire ses stockages sous 1 mois;-compléter l'état des stocks du site par l'adjonction des quantités de déchets présentes à un instant t sous 1 mois.
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2007, article 32.3

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait vérifier par un organisme spécialisé l'adéquation du système de détection incendie au risque incendie à l'atelier.

De plus, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la propagation d'un incendie par la ventilation (asservissement du fonctionnement à des détecteurs externes/internes, clapets coupe-feu...).

Article 39.2 : Le système de détection incendie est adapté et est vérifié au moins une fois par an

Constats : Dans son courriel du 15/12/2021, l'exploitant a indiqué que la platine de régulation de l'extraction d'air des bains de TS est asservie à l'alarme incendie, l'extraction est éteinte en cas de déclenchement.

En sus, l'exploitant a précisé que :

-le contrôle du système de détection incendie était réalisé en interne et que désormais, une souscription de contrat auprès de la société DEF INCENDIE a été réalisée pour réaliser un contrôle annuel par cet organisme. Il précise que le premier contrôle doit avoir lieu début 2022 et à « ce titre, 50 % des détecteurs seront remplacés de manière préventive » ;

-l'essai fonctionnel d'arrêt de la ventilation des bains de TS est inclus dans le plan de maintenance interne de l'exploitant et que cet essai est réalisé tous les ans. Le dernier essai a été réalisé en interne le 13/08/2021 (cet essai nécessite que la production soit arrêtée).

L'inspection a consulté le compte-rendu de visite du 27/01/2022 de la société DEF INCENDIE. Ce rapport précise bien qu'il s'agit d'une visite initiale de maintenance préventive des systèmes de détection d'incendie. La vérification a porté uniquement sur 50 % des détecteurs présents sur site. Les détecteurs contrôlés (après réglages) ont été vus fonctionnels et aucune anomalie particulière n'est présente sur la détection incendie.

Les 50 % restants feront l'objet d'un remplacement lors de l'arrêt de production au cours de l'été 2022.

De plus lors de l'inspection, une zone de détecteurs linéaires était en dérangement au regard des informations remontées sur la centrale incendie.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de procéder sous 1 mois:

- au remplacement des détecteurs incendie restant et/ou de procéder à leur contrôle semestriel ;
- à la remise en service des détecteurs incendie vus en dérangement sur la centrale associée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites